

ARRÊTÉ DE MESURES D'URGENCE Pour le marché couvert de Libourne, sis 1 rue Montesquieu, à LIBOURNE

Le Maire de Libourne,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2131-1, L2212-2 5° et L2212-4,

Vu le Code pénal et notamment son article R. 610-5,

Vu l'arrêté du 2 juillet 2019 portant réglementation générale des marchés communaux,

Vu l'arrêté du 2 septembre 2023 de mesures d'urgence portant interdiction d'accès au marché couvert de Libourne,

Considérant que dans la nuit du vendredi 1^{er} septembre au samedi 2 septembre 2023 un incendie s'est déclaré dans le marché couvert de Libourne et s'est propagé à l'ensemble de l'immeuble,

Considérant que malgré les premières mesures d'évacuation des débris, il demeure toujours des éléments potentiellement nocifs pour la sécurité physique des personnes à l'intérieur du marché couvert de Libourne,

Considérant qu'à ce stade il existe toujours des incertitudes et des risques concernant l'intégrité structurelle de l'immeuble,

Considérant que les mesures prises par la Ville de Libourne ont permis de sécuriser et de garantir l'accès aux voies publiques entourant le marché couvert (rue Montesquieu, rue Clément Thomas, rue du Théâtre et rue Waldeck Rousseau),

Considérant toutefois que les désordres constatés par les services de la Ville de Libourne et les premiers constats d'experts à l'intérieur du marché couvert demeurent,

Considérant qu'il y a lieu de maintenir l'interdiction d'accès au marché couvert de Libourne afin d'assurer la sécurité des personnes,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : L'accès à l'immeuble du marché couvert de Libourne, sis 1 rue Montesquieu, 33500 Libourne est interdit. Ces dispositions ne sont pas applicables aux visites des services municipaux et aux prestataires de la Ville de Libourne dûment autorisés, ainsi qu'aux opérations d'expertise.

ARTICLE 2 : Toute exploitation commerciale dans le périmètre du marché couvert de Libourne 1 rue Montesquieu à Libourne est interdite.

ARTICLE 3 : Les accès au marché couvert de Libourne seront condamnés par la pose de barrières et de panneaux de signalisation.

ARTICLE 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du code pénal.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie ainsi que sur le site internet de la commune de Libourne. Il sera également apposé sur les barrières autour du site de la Halle de Libourne.

ARTICLE 6 : L'arrêté en date du 2 septembre 2023 portant interdiction d'accès au marché couvert de Libourne est abrogé.

ARTICLE 7 : La Direction Générale de service de la Mairie de Libourne, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le
Notifié le

14 SEP. 2023

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur la façade de l'immeuble concerné.

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, ou d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de LIBOURNE,

Le

14 SEP. 2023


Philippe BISSON

Maire de Libourne